

GE_GERICHTE JTCR/1/2023 vom 4. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_1_2023

FR: GE_GERICHTE JTCR/1/2023 du 4 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE JTCR/1/2023 del 4 dicembre 2023

Erwägungen

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

- 70 -

P/19096/2019

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 3.1.1. A teneur de l'art. 111 CP, quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne sont pas réalisées. 3.1.2. Le meurtre est une infraction intentionnelle. L'auteur doit donc adopter le comportement typique avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP). Le dol éventuel suffit toutefois. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur se rend compte du danger qu'il induit et s'accommode de sa concrétisation potentielle. En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, n°18 à 21 ad art. 111 CP; ATF 133 IV 9 consid. 4.4, JdT 2007 I 573). 3.2.1. Si l'auteur tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il est puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins (art. 112 CP). 3.2.2. L'assassinat est une forme

qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur. Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est

- 71 -

P/19096/2019

particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime. Il ne s'agit là toutefois que d'exemples. L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifestera également le plus complet mépris de la vie d'autrui. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1; 144 IV 345 consid. 2.1.1, 2.1.2 et 2.4.1, JdT 2019 IV 147; arrêts du Tribunal fédéral 6B_484/2020 et 6B_485/2020 du 21 janvier 2021 consid. 8.1; 6B_690/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.3). Le fait de tuer un être humain pour commettre un brigandage représente un cas typique d'assassinat et il est sans pertinence que l'auteur ait tué avant, pendant ou immédiatement après l'acquisition du butin ou qu'il ait agi sans raison particulière ou par peur d'une réaction (réelle ou imaginaire) de la victime (ATF 115 IV 187 consid. 2, JdT 1991 IV 45; arrêt du Tribunal fédéral 6B_939/2013 du 17 juin 2014 consid. 3.1). Le fait de tuer pour s'approprier une chose est l'indice d'une mentalité particulièrement basse (ATF 127 IV 10 consid. 1a; 115 IV 187 consid. 2). 3.2.3. L'article 112 CP décrit une infraction intentionnelle. La jurisprudence et la doctrine majoritaires admettent qu'un assassinat peut être commis par dol éventuel, ce qui se justifie dans la mesure où la détermination de la gravité de l'acte et la question de savoir si l'auteur

affiche un mépris total de la vie d'autrui, caractéristique propre de l'assassinat, ne dépendent pas intrinsèquement de la nature de l'intention (dessein, dol simple ou dol éventuel) (DUPUIS et al., op. cit., n°7 ad art. 112 CP et les références citées). Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupules dans le cadre de l'appréciation globale (DISCH, L'homicide intentionnel, 1999, p. 323). Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise

- 72 -

P/19096/2019

devait s'imposer à l'auteur de telle sorte que l'on doit raisonnablement admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les circonstances extérieures dont on peut déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat, la jurisprudence retient notamment l'importance du risque connu de l'auteur et la gravité de la violation du devoir de diligence. On conclura ainsi d'autant plus facilement que l'auteur s'est accommodé du résultat que la réalisation du risque apparaît plus probable et que la violation du devoir de diligence est plus grave. Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur. Toutefois, la conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Ce que l'auteur savait, voulait ou ce dont il acceptait l'avènement fait partie du contenu de la pensée et la constatation de celui-ci relève de l'établissement des faits. On ne peut toutefois méconnaître que dans ce domaine, les questions de fait et de droit interfèrent étroitement, sur certains points. Il incombe ainsi à l'autorité cantonale d'établir de manière aussi complète que possible les circonstances extérieures susceptibles d'établir la volonté interne de l'accusé (ATF 133 IV 9 consid. 4.1).

3.3.1. A teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.3.2. Pour qu'il y ait vol, l'auteur doit avoir brisé la possession ou la maîtrise d'autrui pour constituer une nouvelle possession sur la chose, en principe - mais pas nécessairement - en sa faveur. Le lésé doit avoir été le possesseur de la chose mobilière alors que l'auteur du vol, par la rupture complète de cette maîtrise sur la chose, doit avoir acquis une possession qu'il n'avait pas auparavant. La possession du droit pénal se distingue de celle du droit civil par son caractère concret et tangible, qui se manifeste par une maîtrise physique effective de la chose mobilière et non, par exemple, par des rapports contractuels particuliers. Elle présuppose, cumulativement, la disposition effective de la chose (Herrschaftsmöglichkeit) et la volonté de la posséder (Herrschaftswillen), respectivement d'en user (MACALUSO et al., Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, n°16 et 19 ad art. 139 CP). La possession des biens d'une personne décédée s'examine selon les règles de droit civil (art. 560 al. 2 CC). Elles ne sont pas des choses sans maître, mais appartiennent, en principe, à la succession (MACALUSO et al., op. cit., n°24 ad art. 139 CP).

3.4.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, quiconque commet un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister est puni

d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. 3.4.2. Les ch. 2 à 4 de l'art. 140 CP envisagent les formes qualifiées de brigandage avec une gradation dans la gravité du brigandage, en fonction du danger créé.

- 73 -

P/19096/2019

3.4.2.1. En vertu de l'art. 140 ch. 2 CP, le brigandage est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins si son auteur se munit d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse pour commettre le brigandage. La qualification de l'art. 140 ch. 2 CP doit être retenue dès lors que l'auteur s'est muni d'une arme à feu, peu importe qu'il ait eu l'intention de s'en servir ou qu'il s'en soit servi (arrêt 6B_737/2009 du 28 janvier 2010 consid. 1.3.2). Par arme, on doit comprendre tout objet qui, d'après sa destination, peut être utilisé pour attaquer ou se défendre (ATF 117 IV 135 consid. 1c/bb). La circonstance aggravante dépend du caractère objectivement dangereux de l'arme qui se déduit de critères objectifs et non de l'impression qu'elle produit sur la victime (ATF 113 IV 60 consid. 1a). Pour apprécier si une arme est dangereuse, il faut se référer à sa nature, à savoir, examiner si elle est propre à causer de graves lésions, ce qui est le cas des grenades à main, des bombes, des pétards à gaz, des pistolets à air comprimé, des fusils à pompe, des sprays lacrymogènes projetant du gaz CN, des coups-de-poing américains, certaines armes blanches pouvant blesser ou tuer à distance, un pistolet factice pouvant être utilisé en raison de sa forme et de son poids comme un objet contondant d'attaque ou de défense, un revolver d'alarme à gaz chargé avec des cartouches contenant du CN susceptibles de provoquer un œdème pulmonaire ou de graves dommages oculaires, ainsi qu'une machette présentant une lame recourbée de 35 cm affûtée d'un côté (ATF 113 IV 60 consid. 1a; 118 IV 142 consid. 3e; arrêt du Tribunal fédéral 6B_710/2007 du 6 février 2008 consid. 2.2.1; MACALUSO et al., op. cit., n°47 ad art. 140 et n°93-94 ad art. 139). Il est en outre nécessaire que l'arme considérée soit chargée, ou à tout le moins que l'auteur dispose de la munition sur lui au moment des faits, et qu'elle soit en état de fonctionner (ATF 110 IV 80 consid. 1b; DUPUIS et al., op. cit., n°21 ad art. 140). La notion d'arme doit s'apprécier de manière abstraite dans ce contexte, sans égard pour l'usage concret dont il peut en être fait, contrairement à ce qui prévaut par rapport à la notion d'objet dangereux au sens de l'art. 123 CP (ATF 117 IV 135 consid. 1c/bb ; 112 IV 13 consid. 2). A teneur de l'art. 4 al. 4 al. 1 let. c de la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm; RS 514.54), sont notamment des armes les couteaux dont la lame est libérée par un mécanisme d'ouverture automatique pouvant être actionné d'une seule main, les couteaux papillon, les couteaux à lancer et les poignards à lame symétrique. Il en découle qu'un couteau de cuisine n'est pas considéré comme une arme au sens de cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_756/2010 du

E. 6

Faits commis au préjudice de Q_____

E. 6.1

Les faits visés sous ch. 1.1.2.1. de l'acte d'accusation sont établis au regard des éléments retenus par le Tribunal supra D.b. Le prévenu s'étant muni d'une arme à feu chargée, la circonstance aggravante prévue à l'art. 140 ch. 2 CP est réalisée. En ce qui concerne l'examen de l'aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP, s'il est établi que X_____ et son acolyte étaient en supériorité numérique, qu'ils se sont introduits chez la victime par la ruse, munis

d'une corde, et qu'ils ont ligoté la victime et lui ont bandé les yeux, l'appréciation des preuves ne permet pas de retenir que le prévenu aurait pointé son arme à feu sur la victime. En outre, bien qu'il s'agisse d'un cas limite, ni le niveau de professionnalisme et de préparation du brigandage, ni une façon d'agir particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules, ni l'importance du butin escompté ne permettent en l'espèce de considérer que les conditions posées par l'art. 140 ch. 3 CP seraient réalisées, étant au surplus relevé que la jurisprudence commande d'interpréter cette disposition restrictivement.

- 86 -

P/19096/2019

S'agissant enfin du traitement avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP), les conditions ne sont pas réalisées en l'espèce, dans la mesure où le Tribunal ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour retenir comme établi, sans aucun doute possible, l'épisode du pincement des ongles d'une part, et où Q_____ n'a pas décrit de souffrances particulières en lien avec cet acte d'autre part. Partant, X_____ sera reconnu coupable de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 1 et 2 CP en lien avec les faits visés sous ch. 1.1.2.1. de l'acte d'accusation.

E. 6.2

S'agissant des faits visés sous ch. 1.1.2.2., X_____ sera également reconnu coupable de tentative de contrainte au sens des art. 22 cum 181 CP pour avoir, en usant de violence, en ligotant la victime et en étant muni d'une arme, tenté sans succès de la contraindre à lui fournir des informations concernant O_____ et son réseau, étant relevé que l'acte de contrainte ici exercé constitue un acte distinct de celui du brigandage, ce qui exclut une absorption.

E. 6.3

En ce qui a trait aux faits visés sous ch. 1.1.2.3, s'il est établi que le prévenu a conseillé à la victime de cesser de travailler pour O_____ - lui disant notamment qu'elle n'avait rien à faire ici, corolairement de rentrer en _____ -, certes alors muni d'une arme à feu, ce qui réalise les conditions objectives de l'infraction, il n'est pas pour autant établi qu'il ait voulu que la victime quitte la Suisse, à l'inverse de ce qui prévalait à l'encontre de son concurrent, O_____. Le souhait de X_____ était par ailleurs de reprendre le réseau de ce dernier et, dans ce contexte, on voit mal pour quelle raison il aurait souhaité le départ de Q_____. De même, le fait que la précitée se soit fait saisir son passeport paraît incompatible avec une volonté de la faire quitter la Suisse par la contrainte. L'élément subjectif de l'infraction prévue à l'art. 181 CP n'est dès lors pas réalisé et un acquittement sera par conséquent prononcé pour ces faits.

E. 7

Faits commis au préjudice notamment de O_____ et A_____ 7.1.1. S'agissant des faits reprochés à X_____, l'appréciation des preuves supra D.c.a. permet de retenir la réalisation des éléments constitutifs du brigandage (art. 140 ch. 1 CP). La circonstance aggravante prévue à l'art. 140 ch. 2 CP est en outre réalisée dès lors qu'il est établi et au demeurant non contesté que X_____ s'est muni d'une arme à feu chargée. En ce qui a trait à l'aggravante du caractère particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 CP), celle-ci ne sera pas retenue dans la mesure où il ne peut être retenu, sans que ne subsiste un doute sérieux et

irréductible, que les victimes auraient été directement menacées et visées par l'arme chargée, étant en particulier relevé que A_____ a caché certains faits importants, que les déclarations de O_____ sont sujettes à caution et, enfin, que S_____ et R_____ n'ont pas pu être entendus et se sont rendus dans un bar avec X_____ immédiatement après les faits. Partant, X_____ sera reconnu coupable de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 1 et 2 CP en lien avec les faits visés sous ch. 1.1.3.1. de l'acte d'accusation. 7.1.2. Il est également établi que X_____ a tenté d'obtenir, en vain, des informations de la part de O_____, en faisant notamment usage de son arme pour le menacer.

- 87 -

P/19096/2019

Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de tentative de contrainte au sens des art. 22 cum 181 CP en lien avec les faits visés sous ch. 1.1.3.3. 7.1.3. Enfin, comme cela résulte des faits tels qu'établis, X_____ est l'auteur du plan consistant à enlever et séquestrer O_____ et il n'a de toute évidence jamais été question pour lui de libérer l'intéressé sans contrepartie, ce qui explique d'ailleurs son état d'énervernement en apprenant que Z_____ et Y_____ l'avaient relâché. Il sera dès lors reconnu coupable de séquestration et enlèvement au sens de l'art. 183 ch. 1 CP pour les faits visés sous ch. 1.1.3.4. de l'acte d'accusation, l'infraction étant consommée nonobstant la libération de la victime survenue ultérieurement et indépendamment de sa volonté. 7.1.4. Aucun élément à la procédure ne permet pour le surplus de retenir que X_____ aurait contraint les occupants de l'appartement à quitter celui-ci par la menace ou la violence, les faits établis démontrant plutôt que les victimes ont décidé de quitter le logement de leur propre chef car elles ne s'y sentaient plus en sécurité. Au demeurant, s'il ne fait aucun doute que X_____ voulait contraindre O_____ à quitter la Suisse, cet état de fait n'est pas visé par l'acte d'accusation et, partant, ne saurait fonder une condamnation. X_____ sera donc acquitté de l'infraction de contrainte concernant les faits visés sous ch. 1.1.3.5. 7.2.1. S'agissant des faits reprochés à Z_____, il résulte de l'appréciation des preuves supra D.c.b. que celui-ci a participé en qualité de coauteur au brigandage planifié et exécuté par X_____, et qu'il savait en outre que ce dernier serait muni d'une arme, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. Partant, il sera reconnu coupable de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 1 et 2 CP pour les faits figurant sous ch. 1.2.1. de l'acte d'accusation. 7.2.2. Au demeurant, s'il ne fait aucun doute, au regard des faits tels qu'établis, que le comportement de Z_____ réalise les conditions objectives de l'infraction d'enlèvement, il est au moins possible que l'intéressé ait décidé, dès sa sortie de l'appartement, de libérer la victime, l'hypothèse d'une volonté de libération plus tardive n'étant pas établie à suffisance. Ainsi, la condition subjective de l'intention fait défaut en l'espèce et le prévenu devra par conséquent être acquitté de ce chef d'infraction en lien avec les faits visés sous ch. 1.2.2. de l'acte d'accusation.

E. 7.3

S'agissant enfin des faits reprochés à Y_____, il découle des éléments mis en exergue supra D.c.c. qu'il subsiste un doute sérieux et irréductible quant au fait que ce dernier aurait connu le but de l'expédition et su que X_____ serait muni d'une arme à feu. Partant, il sera acquitté des infractions qui lui sont reprochées. Peines

- 88 -

P/19096/2019

8.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 8.1.2. L'atténuation de la peine en cas de tentative n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b; 121 IV 49 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 2.1.3). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets des circonstances atténuantes; il en va de même en cas de concours d'infractions (ATF 127 IV 101 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_292/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.2). 8.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 8.1.4. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 al. 2 CP). 8.1.5. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2). 8.1.6. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le

- 89 -

P/19096/2019

juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement (al. 2). 8.1.7. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la

peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 et les références citées). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2; 127 IV 101 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). Lorsque l'assassinat est en concours ordinaire avec d'autres infractions, la jurisprudence exclut que le concours d'infractions fonde à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté à vie si l'infraction passible d'une telle sanction ne justifie pas par elle-même, au vu de la faute commise, le prononcé de cette peine (ATF 132 IV 102 consid. 9.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_284 et 285/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.5). 8.1.8. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). 8.1.9. Conformément à l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le

- 90 -

P/19096/2019

juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 8.1.10. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst. garantissent à toute personne notamment le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.4.1). L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la

complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. D'une manière générale, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure. Le fait que certains actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit admise une telle violation. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. L'exigence découlant du principe de célérité se distingue de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps (art. 48 let. e CP) et ne suppose pas que l'accusé se soit bien comporté dans l'intervalle. Elle n'implique pas non plus, contrairement à l'art. 48 let. e CP, que le temps écoulé soit proche de la prescription (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1; 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2). 8.2.1. En l'espèce, la faute de X_____ est extrêmement lourde. Il s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux dans notre ordre juridique, pour un motif futile, en agissant avec froideur et acharnement dans le cadre de la commission d'un brigandage. Il s'en est également pris à la dignité humaine et à la paix des morts en mettant dans une valise, en transportant, puis en brûlant et en enterrant le corps de sa victime, n'hésitant pas à agir ainsi pour tenter d'échapper à toute poursuite pénale. Il s'en est enfin pris à la liberté et au patrimoine d'autres personnes. Suite aux faits du 9 au 11 septembre 2019, le prévenu a repris le cours de sa vie sans aucun état d'âme, son comportement dénotant d'une légèreté et d'une insouciance

- 91 -

P/19096/2019

choquantes au vu de la gravité des actes commis. Il a démontré par ses agissements le peu de cas qu'il fait de la vie d'autrui et du respect des morts. Si l'absence de préméditation dans l'intention homicide et l'absence de dol direct constituent des éléments à décharge, il y a toutefois lieu de retenir que le prévenu - qui avait une totale liberté de choix - aurait pu à tout moment rassurer la victime sur le fait qu'il n'en voulait qu'à son patrimoine, et non pas à son intégrité physique ou sexuelle, afin qu'elle cesse de se débattre, cas échéant renoncer à son entreprise. Ses mobiles sont futiles et dénotent d'un égoïsme certain, soit l'appât du gain, respectivement, en ce qui a trait aux faits des 29 décembre 2017 et 5 janvier 2018, la volonté de reprendre à son seul compte un réseau de prostitution. S'agissant de la période pénale, le prévenu a commis à trois reprises plusieurs infractions sur une durée légèrement inférieure à deux ans. Il n'a pas hésité à réitérer ses agissements coupables alors qu'il était prévenu dans une autre procédure et qu'il avait été libéré moins d'un mois auparavant, sous l'empire de mesures de substitution, ce qui dénote d'une intensité délictuelle certaine. Il en va de même du nombre d'actes constitutifs d'atteinte à la paix des morts et de la durée de ces faits. La collaboration du prévenu a été exécrationnelle, continuellement guidée par ses seuls objectifs stratégiques du moment. Il a contesté la quasi-totalité des faits durant quatre ans de

procédure, a répondu de façon évasive et multiplié les digressions, tout en adoptant une attitude irrespectueuse à l'égard des autorités de police, de justice et des experts. Ses déclarations ont constamment évolué au gré de l'enquête, puis encore à l'audience de jugement. Confronté à des preuves irréfutables, il a finalement admis certains faits, ainsi que d'autres pour des motifs stratégiques. Il a tenté d'influencer P_____ et A_____ en leur faisant livrer, en prison, des messages leur dictant la version des faits à donner. Il a également tenté de faire taire ou de mettre la pression sur O_____ en diffusant une fausse accusation d'actes de pédophilie au sein de la prison, sachant pertinemment les risques encourus dans le milieu pénitentiaire par les hommes mis en prévention pour de tels actes. Sa prise de conscience est inexistante. Il minimise son rôle et rejette la faute sur son comparse et sur des tiers. A peine sorti de détention le 9 août 2019, sous le coup de mesures de substitution, il a prévu d'agir le 6 septembre 2019 et est passé à l'acte le 9 septembre 2019. Il n'a par ailleurs pas hésité à se rendre à Paris, du 16 au 24 septembre 2019, au mépris des mesures de substitution dont il faisait l'objet. Il a enfin faussement prétendu à l'audience de jugement ne tolérer aucune violence. La facilité et la rapidité avec lesquelles le prévenu a conçu, planifié et exécuté le brigandage du 9 septembre 2019 confirment que ni ses précédentes condamnations, ni la peine privative de liberté de 6 ans purgée entre 2004 et 2010, ni la commission des faits des 29 décembre 2017 et 5 janvier 2018, ni sa détention provisoire d'août 2018 à août 2019, pour une autre cause, ne l'ont dissuadé de retomber, rapidement, dans la délinquance. Il apparaît ainsi durablement ancré dans la criminalité, la gravité de ses actes allant crescendo. Le 3 février 2019, alors qu'il se trouvait en détention provisoire, le

- 92 -

P/19096/2019

prévenu annonçait d'ailleurs déjà ses intentions en écrivant à AM_____: "je vais sortir bientôt armé et enragé comme jamais". La situation personnelle du prévenu n'explique ni ne justifie ses agissements. Il est encore jeune, en bonne santé, de nationalité suisse, au bénéfice d'une formation et d'une brève expérience dans le domaine du mobilier. Il parle l'espagnol et a une grande aisance dans l'expression écrite et orale en français. Il était entouré à tout le moins d'une mère aimante, mais aussi d'une sœur et de neveux. Il avait la possibilité de travailler honnêtement plutôt que de commettre des brigandages et d'ôter la vie d'une femme pour de l'argent. Ses agissements ne trouvent ainsi aucune explication. Même si le prévenu regrette le décès de N_____, ses excuses lors de l'audience de jugement sont de circonstance. Son amendement est faible, voire inexistant, et l'acquiescement aux conclusions civiles - avant même d'en connaître le montant et tout en plaidant l'acquiescement - apparaît aussi de circonstance, étant rappelé qu'il n'a jamais payé les indemnités et frais de justice de la procédure de 2006, pour lesquels il attend sans état d'âme la prescription. Au moment des faits, le prévenu avait des antécédents judiciaires spécifiques graves, même s'ils sont anciens. Ses autres antécédents démontrent pour le surplus son mépris de l'ordre juridique. La responsabilité pénale du prévenu au moment des faits était pleine et entière et aucune circonstance atténuante n'est ici réalisée. A l'aune des considérations émanant de la Chambre pénale de recours (cf. supra B.f.), il sera retenu que le présent dossier a souffert d'une violation du principe de célérité, dont il conviendra de tenir compte dans le cadre de la fixation de la peine, l'impact de cette dernière en terme de diminution de peine devant cependant être relativisé compte tenu de la gravité des actes commis par le prévenu et, par corollaire, de la gravité de la peine menacée encourue. Il y a

concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. L'assassinat, soit l'infraction la plus grave, est punissable d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. Les brigandages aggravés sont passibles d'une peine privative de liberté allant jusqu'à 10 ans avec une peine plancher de 1 an, respectivement de 2 ans. Les autres infractions sont enfin punissables de peines allant jusqu'à 3, voire 5 ans. La jurisprudence exclut que le concours d'infraction fonde le prononcé d'une peine privative de liberté à vie si l'assassinat ne fonde pas à lui seul une telle peine, ce qui n'est manifestement pas le cas ici. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la peine de base pour l'assassinat, soit l'infraction la plus grave, sera fixée à 14 ans, à laquelle il conviendra d'ajouter 16 mois pour le brigandage aggravé commis au préjudice de N_____ (peine hypothétique de 2 ans), 1 an pour le brigandage aggravé commis au préjudice de Q_____ (peine hypothétique de 18 mois), 9 mois pour le brigandage aggravé commis au préjudice notamment de

- 93 -

P/19096/2019

O_____ et A_____ (peine hypothétique de 1 an), 16 mois pour l'atteinte à la paix des morts (peine hypothétique de 2 ans), 3 mois pour la tentative de contrainte à l'encontre de Q_____ (peine hypothétique de 4 mois), 3 mois pour la tentative de contrainte à l'encontre de O_____ (peine hypothétique de 4 mois), ainsi que 3 mois pour l'infraction de séquestration et enlèvement (peine hypothétique de 4 mois), ce qui aboutit, en définitive, à une peine privative de liberté de 19 ans et 2 mois. Aux fins de tenir compte dans une juste proportion de la violation du principe de célérité, c'est en définitive une peine privative de liberté de 19 ans qui sera prononcée. Les 1892 jours de détention avant jugement - y inclus les jours purgés dans les procédures référencées P/3_____ et P/8_____, avant leur disjonction, respectivement leur jonction - seront déduits de la peine privative de liberté prononcée. Le prévenu sera enfin maintenu en détention pour des motifs de sûreté. 8.2.2. La faute de Z_____ est de gravité moyenne. Certes, il n'a pas hésité à menacer les victimes de son couteau et a accepté que X_____ soit muni d'une arme à feu. Toutefois, il a décidé de libérer O_____ dès qu'il a compris que la situation risquait de dégénérer. Ses mobiles sont futiles, soit l'appât d'un gain facile par le brigandage et l'obtention d'un rôle dans le futur réseau de X_____. Sa collaboration à la procédure a été bonne, de même que sa prise de conscience lors des faits et durant la procédure. A l'époque des faits, sa situation était instable, notamment en raison de ses addictions. Son amendement est excellent, ayant mis un terme - certes récent - à sa toxicomanie et repris sa vie en main, en particulier les contacts avec sa fille. Il fait du bénévolat et est décrit très positivement par son témoin de moralité. La circonstance atténuante du repentir sincère n'est pas réalisée par la seule restitution du sac contenant les valeurs, au demeurant non établie. Z_____ a un seul antécédent, soit une peine pécuniaire de 60 jours-amende avec sursis, les autres condamnations à son casier étant postérieures aux faits du 5 janvier 2018 et concernant des faits commis après le 5 janvier 2018. Il ne peut ainsi pas être retenu que le pronostic serait défavorable. Pour l'ensemble de ces motifs, il sera condamné à une peine privative de liberté de 9 mois, assortie du sursis complet, complémentaire à celle du 7 octobre 2021, la durée du délai d'épreuve étant fixée à 3 ans. Les jours de détention avant jugement seront déduits de la peine prononcée. Les mesures de substitution auxquelles a été soumis le prévenu du 27 juin 2020 au 28 décembre 2020 ne seront pas prises en compte à titre d'imputation sur la peine, dans la mesure où elles n'ont impliqué aucune restriction à la liberté du prévenu. Enfin, si la prolongation du délai d'épreuve relatif à la condamnation

prononcée le 7 octobre 2021 avec poursuite d'un suivi au titre de règles de conduite - telle que sollicitée

- 94 -

P/19096/2019

par la défense - aurait été bénéfique pour le prévenu, le Tribunal de céans, qui ne peut révoquer un sursis relatif à une peine postérieure aux faits qui l'occupent, n'est pas non plus habilité à en prolonger le délai d'épreuve. Internement 9.1.1. Conformément à l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). 9.1.2. Selon l'art. 64 al. 1 CP, le juge ordonne l'internement si l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a); ou si, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 semble vouée à l'échec (let. b). 9.1.3. Ainsi, l'existence d'un trouble mental ne constitue plus forcément une condition préalable au prononcé de l'internement, de sorte qu'à certaines conditions déterminées, il est justifié d'ordonner l'internement d'un auteur mentalement sain en raison d'une infraction unique. Cette disposition permet l'internement de délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de trouble au sens de la psychiatrie, mais dont il est sérieusement à craindre, en raison des caractéristiques de leur personnalité, des circonstances dans lesquelles ils ont commis l'infraction et de leur vécu, qu'ils ne commettent d'autres infractions graves du même genre, si on les laisse en liberté. Il incombe au juge d'ordonner l'internement lorsque l'appréciation d'ensemble de ces éléments aboutit à un pronostic si défavorable que le risque d'une récurrence apparaisse hautement vraisemblable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 3.4; 6B_486/2009 du 28 octobre 2009 consid. 6.6). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en présence d'un danger dit "qualifié". Il suppose un risque de récurrence hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récurrence ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 consid. 6.3). Le risque de récurrence doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte,

- 95 -

P/19096/2019

dans l'émission de son pronostic, uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 consid. 6.3; 135 IV 49 consid. 1.1.2). Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. À cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Le principe *in dubio pro reo* n'est pas applicable s'agissant de la décision sur le pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_313/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3.2.2.2; ATF 127 IV 1 consid. 2a). 9.1.4. En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'*ultima ratio*, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente, l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori incurable et interné dans un établissement d'exécution des peines (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 consid. 3.4; ATF 134 IV 121 consid. 3.4.2 ss; 134 IV 315 consid. 3.2 ss). Cette subsidiarité traduit aussi, dans le domaine de l'internement, le principe de la proportionnalité qui s'applique à toutes les mesures (art. 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2007 du 9 janvier 2008 consid. 6.2). 9.1.5. Pour ordonner la mesure d'internement prévue à l'art. 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Lorsqu'une mesure d'internement est envisagée, l'expertise doit donc indiquer s'il faut s'attendre avec une haute probabilité à la commission de futures infractions et le type d'infractions concernées (arrêt 6B_265/2015 du 3 décembre 2015 consid. 6.3.2 et les références citées). L'expert se prononce ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet

- 96 -

P/19096/2019

de l'expertise (arrêts 6B_513/2015 du 4 février 2016 consid. 3.4 non publié in ATF 142 IV 56; 6B_289/2016 du 28 décembre 2016 consid. 4.1.3; 6B_265/2015 du 3 décembre 2015 consid. 4.1.3). 9.1.6. Selon la jurisprudence, une expertise psychiatrique, sans examen de l'expertisé lui-même, n'est admissible qu'à titre exceptionnel. L'examen personnel fait partie

du standard d'une expertise psychiatrique légale. Parmi les circonstances permettant une expertise sur dossier figure le cas où le prévenu refuse de se soumettre à une expertise (ATF 127 I 54 consid. 2f, JdT 2004 IV 96; 119 IV 280 consid. 2f, JdT 1994 I 760; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.5.1; 6B_1307/2018 du 17 septembre 2019 consid. 1.3.1; 6B_1006/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.3; 6B_584/2012 du 10 mai 2013 consid. 2.4). Ainsi, en cas de refus de collaborer, une expertise sur dossier peut, sous certaines conditions, être effectuée et se pose ensuite seulement la question de sa valeur probante (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2019 du 30 janvier 2020 consid. 1.4; JEANNERET et al., Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2019, n°11 ad art. 189 CPP). Selon la jurisprudence, il incombe en premier lieu à l'expert désigné d'apprécier si une expertise fondée uniquement sur les pièces peut exceptionnellement permettre de répondre aux questions posées (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2; 127 I 54 consid. 2e et 2f, JdT 2004 IV 96; arrêts du Tribunal fédéral 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.5.1; 6B_257/2018 du 12 décembre 2018 consid. 7.6.2). Le point de savoir si et comment le fait que l'appréciation de l'expert ne se fonde pas sur une évaluation directe affecte la valeur probante d'une expertise fondée uniquement sur les pièces doit être apprécié de manière différenciée selon l'objet spécifique de l'expertise. L'expert doit indiquer (si nécessaire séparément selon la question) s'il ne peut pas du tout répondre à une question sans examen, s'il peut y répondre seulement sous forme générale ou alors s'il le peut sans restriction. Cela permet aux autorités de poursuite pénale de déterminer la valeur de l'évaluation fondée uniquement sur les pièces par rapport aux autres moyens de preuve. Le point de savoir jusqu'à quel point un expert peut et veut se déterminer sur la base des pièces du dossier si aucun examen personnel ne peut avoir lieu est laissé, dans une certaine mesure, à son appréciation d'expert (ATF 146 IV 1 consid. 3.2.2. et 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2019 du 30 janvier 2020 consid. 1.4). 9.2.1. En préambule, le Tribunal considère que l'expertise psychiatrique du 2 mars 2023 est claire, complète et sérieuse, qu'elle ne contient pas de contradictions et que les experts ont répondu à toutes les questions pertinentes posées, notamment sous l'angle de la mesure d'internement envisagée. S'il est certes généralement préférable, en cas de refus d'un expertisé d'autoriser la levée du secret médical, de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtenir auprès de l'autorité compétente - soit, à Genève, la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients -, cela n'aurait dans le cas d'espèce rien amené de pertinent dans la mesure où X_____ n'a jamais fait l'objet d'un suivi psychiatrique. Ainsi, cet élément n'est pas de nature à remettre en cause la validité formelle de l'expertise.

- 97 -

P/19096/2019

Il en va de même du fait que l'expertise se fonde exclusivement sur le dossier pénal. Le prévenu étant seul responsable de cette situation, il ne saurait s'en prévaloir, sauf à admettre qu'il suffirait de refuser de se soumettre à une expertise pour échapper à toute mesure au sens des art. 56 et ss CP. Partant, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'expertise psychiatrique. 9.2.2. Le prévenu a commis trois brigandages aggravés, dont deux munis d'une arme à feu chargée, et un assassinat, certes par dol éventuel, mais qui témoigne d'une aggravation des actes de violence, portant ainsi gravement atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique d'autrui. Il est par ailleurs sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre. Selon les experts, le risque moyen de récidive obtenu au moyen de l'outil VRAG-R doit être considéré comme élevé pour des atteintes à la vie, à l'intégrité corporelle

et au patrimoine, compte tenu des caractéristiques dyssociales de la personnalité du prévenu et des facteurs aggravants du risque présents chez ce dernier. Les experts relèvent en outre que si les chances de succès d'un traitement du trouble de la personnalité tel que celui dont souffre X_____ sont en soi faibles, le pronostic est d'autant plus mauvais en l'espèce au regard de l'absence de prise en charge antérieure, de son refus de se soumettre à l'expertise, du diagnostic posé et de son âge, réservant un avis plus nuancé si le prévenu avait exprimé une volonté de travailler sur son fonctionnement dans le cadre d'une psychothérapie (cf. supra B. d.). La condition de la subsidiarité de l'internement par rapport à une mesure moins incisive, soit une mesure institutionnelle selon l'art. 59 CP, voire ambulatoire, se pose uniquement si la mesure est préconisée en raison d'un grave trouble mental sur la base de l'art. 64 al. 1 let. b CP, ce qui n'est pas le cas ici. Après avoir passé 6 ans en prison pour avoir commis deux brigandages au moyen d'un fusil d'assaut chargé - un coup de feu étant parti à l'une de ces occasions -, le prévenu a en particulier œuvré dans le cadre d'un réseau de prostitution, une instruction étant toujours pendante devant le Ministère public en lien avec ses activités dans ce milieu. En décembre 2017 et janvier 2018, il a commis deux brigandages aggravés muni d'une arme à feu. Après une année passée en détention provisoire et alors qu'il se trouvait sous mesures de substitution, il n'a pas hésité à réitérer ses agissements criminels, commettant un troisième brigandage aggravé ainsi qu'un assassinat. Le parcours du prévenu démontre une aggravation des actes violents, une imperméabilité à toute sanction pénale et qu'il est prêt à commettre des brigandages dangereux et à tuer pour parvenir à ses fins, guidé par l'appât du gain. Le fait qu'il ait coupé définitivement tout contact avec sa famille et qu'il n'ait entrepris aucun suivi suite à l'expertise de mars 2023 - malgré ses déclarations de circonstance à l'audience de jugement sur sa volonté de l'entreprendre - attestent en outre de l'absence de tout facteur de protection sociale. A l'aune des considérations qui précèdent, notamment des constatations des experts permettant de conclure à l'existence d'un risque de récidive hautement vraisemblable en lien avec les infractions susceptibles de justifier un internement et de l'inexistence de

- 98 -

P/19096/2019

facteurs de protection, il y a lieu de considérer que seul un internement est de nature à sauvegarder la sécurité publique dans le cas d'espèce, ce malgré la quotité de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du prévenu, justifiée par sa seule faute. Partant, l'internement du prévenu sera ordonné en application de l'art. 64 al. 1 let. a CP. Expulsion 10.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, l'étranger qui est condamné notamment pour brigandage (let. c). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). 10.2. En l'espèce, l'infraction dont Z_____ est reconnu coupable relève de l'expulsion obligatoire. Cela étant, compte tenu des soins dont il a besoin, de la situation géopolitique en Biélorussie, de ses liens étroits avec sa fille - née en 2008, de nationalité suisse et vivant à Genève avec sa mère -, du fait qu'il a vécu en Suisse presque aussi longtemps que dans son pays d'origine, il y a lieu de considérer, au vu de la gravité relative des faits retenus à son encontre, que son intérêt privé à pouvoir demeurer en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion. Le Tribunal appliquera ainsi la clause

de rigueur et renoncera au prononcé de l'expulsion. Conclusions civiles et en indemnisation
11.1.1. En vertu de l'art. 126 let. a CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. Si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale (art. 124 al. 3 CPP). 11.1.2. Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. 11.1.3. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 11.1.4. A teneur de l'art. 50 al. 1 CO, lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles sont tenues solidairement de le réparer, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

- 99 -

P/19096/2019

11.1.5. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (lit. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). 11.2.1. X_____ ayant acquiescé à l'ensemble des conclusions civiles, tant sur le principe que sur le montant, il sera condamné à payer les montants réclamés par les parties plaignantes. S'agissant des frais réclamés par C_____ et D_____ à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, il y a lieu de réduire le nombre d'heures d'audience à 36 heures, ce qui aboutit à un montant total de CHF 36'833.40 correspondant à 76 heures (40 heures de préparation et 36 heures d'audience) au tarif de CHF 450.-, TVA incluse. 11.2.2.Z_____ sera condamné à payer les montants auxquels il a acquiescé concernant A_____ dans la mesure où il n'est pas établi à satisfaction qu'une somme supérieure à CHF 1'000.- aurait été dérobée et où - même s'il ne fait aucun doute qu'elle a été apeurée - les éventuelles conséquences psychiques graves ne sont pas établies et, partant, ne sauraient fonder le droit à un tort moral excédant CHF 500.-. Effets accessoires, frais et indemnisation

E. 12

S'agissant des inventaires, le Tribunal suivra les conclusions prises par le Ministère public dans son acte d'accusation, les parties ne s'y étant pas opposées, étant cependant relevé que la montre _____, sa boîte et son certificat figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n°27369620200612 seront restitués à leur ayant-droit (TPAO 180405 149, plainte de BL_____) et que la montre et le cadran de montre figurant sous chiffres 2 et 4 de l'inventaire n°27369620200612 seront détruits dès lors qu'il s'agit de contrefaçons (cf. mandat d'actes d'enquête du 12 octobre 2023 et annexes).

E. 13

Les frais de la procédure relatifs à l'instruction des faits commis au préjudice de N_____ seront entièrement mis à la charge de X_____. Le reste des frais de la procédure sera également mis à sa charge à raison de 8/10e, le solde étant mis à la charge de Z_____ à raison de 1/10e et laissé à la charge de l'Etat à raison de 1/10e pour tenir compte des acquittements partiels prononcés (art. 423 al. 1 et 426 al. 1 CPP).

E. 14

Les défenseurs d'office et les conseils juridiques gratuits seront indemnisés (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP), selon détails figurant en pied de jugement.

- 100 -

P/19096/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.